

Laval théologique et philosophique



(Nouvelle) rhétorique et syllogisme

Guy Bouchard et Raynald Valois

Volume 39, numéro 2, juin 1983

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/400026ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/400026ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de philosophie, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bouchard, G. & Valois, R. (1983). (Nouvelle) rhétorique et syllogisme. *Laval théologique et philosophique*, 39(2), 127–150. <https://doi.org/10.7202/400026ar>

(NOUVELLE) RHÉTORIQUE ET SYLLOGISME

Guy BOUCHARD et
Raynald VALOIS

RÉSUMÉ. — *Tout en faisant appel à Aristote pour légitimer sa conception de la rhétorique, Chaïm Perelman récuse la pertinence de la forme syllogistique dans le champ de l'argumentation. Après avoir cerné les motifs de ce refus, nous tentons de montrer les limites de la lecture que fait Perelman de l'Organon d'Aristote et de formuler une réponse à ses objections.*

POUR la nouvelle rhétorique telle que la préconise Chaïm Perelman, la logique, au sens large du terme, est l'étude du raisonnement en général, des moyens de preuve, quels qu'ils soient. Mais, sous l'influence du rationalisme cartésien et de l'engouement pour le modèle offert par les mathématiques, le champ de la logique s'est progressivement rétréci, jusqu'à ne plus retenir que la logique formelle au sens étroit du terme¹. Perelman, cependant, s'objecte à cette constriction qui, en plus

1. Voici les principaux ouvrages de Perelman auxquels nous nous référons.

I – Exposés d'ensemble de la nouvelle rhétorique :

TA : *Traité de l'argumentation* (en collaboration avec L. Olbrechts-Tyteca), Bruxelles : Éditions de l'Université, 3^e éd., 1976, 734 p.

ETA : *Éléments d'une théorie de l'argumentation*, Bruxelles : Presses Universitaires, 1968, 67 p. (Texte repris dans *Logique et argumentation*, Bruxelles : Presses Universitaires, 1971, p. 87-147).

ER : *L'empire rhétorique, Rhétorique et argumentation*, Paris : Vrin, 1977, 196 p.

II – Recueils d'articles :

RP : *Rhétorique et philosophie* (en collaboration avec L. Olbrechts-Tyteca) Paris : P.U.F., 1952, 161 p.

JR : *Justice et raison*, Bruxelles : Presses Universitaires, 1963, 256 p.

DMP : *Droit, morale et philosophie*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2^e éd., 1976, 203 p.

CA : *Le champ de l'argumentation*, Bruxelles : Presses Universitaires, 1970, 408 p.

III – Divers :

CL : *Cours de logique*, Bruxelles : Presses Universitaires, 5^e éd., 1961, 84, 81 et 78 p. (Le troisième fascicule, consacré à la logique formelle, est repris dans *Logique et argumentation*, p. 5-72, ainsi que dans *Logique et morale*, Bruxelles : Presses Universitaires, 1969, p. 5-72).

LJ : *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1976, 193 p.

d'entraîner une conception rabougrie de la raison, a pour effet de réduire la majeure partie de l'entreprise philosophique à une broderie verbale cousue au point de l'irrationalité, disqualifiant ainsi, en particulier, toute philosophie pratique, et abandonnant tout le domaine de l'action à l'exacerbation des instincts et des passions, au débridement de la violence. Or, dans son effort pour revaloriser la raison pratique et pour justifier l'intégration, à la logique, de la rhétorique conçue comme une théorie de l'argumentation, Perelman s'inspire d'Aristote :

Aristote a distingué, dans son *Organon*, deux espèces de raisonnements, des raisonnements analytiques et des raisonnements dialectiques. L'étude qu'il a entreprise de ceux-là dans les *Premiers* et les *Seconds Analytiques*, lui a valu d'être considéré, dans l'histoire de la philosophie, comme le père de la logique formelle. Mais les logiciens modernes ont perdu de vue, parce qu'ils n'en avaient pas perçu l'importance, qu'il avait étudié les raisonnements dialectiques dans les *Topiques*, la *Rhétorique* et les *Réfutations sophistiques*, ce qui fait de lui, également, le père de la théorie de l'argumentation².

Bien entendu, la nouvelle rhétorique ne se contente pas de ressusciter la problématique aristotélicienne. Sans doute Perelman admet-il que la rhétorique ancienne, tout comme la nouvelle rhétorique, « avait précisément pour objet l'étude de ces techniques d'argumentation non contraignante, ayant pour but d'étayer des jugements et, par là, de gagner ou de renforcer l'assentiment des esprits³ ». De même, il louera

Sur les rapports de la logique au sens large du terme avec la logique formelle et la rhétorique. Cf : *TA*, p. 1-5, 13, 675-676 ; *ETA*, p. 7 ; *ER*, p. 15-18 ; « Logique et rhétorique » (en collaboration avec L. Olbrechts-Tyteca), in *RP* ; « Acte et personne dans l'argumentation » (en coll. avec L. Olbrechts-Tyteca) in *RP*, p. 49-50 ; « Introduction » au « Colloque sur la théorie de la preuve » in *Revue Internationale de philosophie*, 27-28 (1954), p. 5-8 ; « How Do We Apply Reason to Values ? », in *The Journal of Philosophy*, LII (1955) 26, p. 798 ; « Évidence et preuve », in *Dialectica*, 41-42 (1957) p. 31-34 (repris dans *JR*, p. 140-154) ; « Philosophie et argumentation », in *CA*, p. 270 ; « Les cadres sociaux de l'argumentation », in *CA*, p. 35 ; « Jugements de valeur, justification et argumentation », in *Revue Internationale de Philosophie*, XV (1961) 58-4, p. 334 (repris dans *JR*, p. 234-243) ; « Philosophie, rhétorique, lieux communs », in *Philosophes critiques d'eux-mêmes* (éd. par A. Mercier et M. Silvas), Bern : Herbert Lang, Frankfurt, 1975, p. 185 ; « Philosophie et rhétorique » in *Tijdschrift voor Filosofie*, 41 (1979) 3, p. 440 ; *CL*, III, p. 5-7, 11-12, 75-76 ; *LJ*, p. 1-5.

2. *ER*, p. 15. Cette référence à la distinction aristotélicienne entre raisonnements analytiques et raisonnements dialectiques ou rhétoriques se retrouve en seize autres textes de Perelman, dont voici la liste : *TA*, p. 4-6 ; *LJ*, p. 1-2 ; « Sociologie de la connaissance et philosophie de la connaissance », in *RP*, p. 139 ; « Logique et rhétorique », in *RP*, p. 11-12 ; « De la preuve en philosophie », in *RP*, p. 125 ; « Raison éternelle, raison historique », in *JR*, p. 99 ; « Logique, langage et communication », in *JR*, p. 194 ; « Logique formelle, logique juridique », in *JR*, p. 221 ; « Cinq leçons sur la justice », in *DMP*, p. 48 ; « Les cadres sociaux de l'argumentation », in *CA*, p. 28 ; « Raisonnement juridique et logique juridique », in *CA*, p. 124 ; « Rhétorique et philosophie », in *CA*, p. 220 ; « L'idéal de rationalité et la règle de justice » in *CA*, p. 300 ; « How Do We Apply Reason to Values », p. 799 ; « Droit, logique et argumentation », in *Logique et argumentation*, p. 75 ; « Philosophie, rhétorique, lieux communs », p. 185 ; « Philosophie et rhétorique », p. 438. À noter que la commune appartenance des Analytiques, de la dialectique et de la rhétorique à la logique (aristotélicienne) est bien mise en évidence par Thomas d'Aquin dans son *prooemium* du commentaire des *Seconds Analytiques*, (in *Aristotelis Posteriorum Analyticorum Expositio*, Turin : Marietti, 1968). Par ailleurs, Perelman reconnaît également l'influence d'Aristote eu égard à la définition même de la rhétorique : « Cette rhétorique a été définie par Aristote comme l'art de rechercher, dans toute situation, les moyens de persuasion disponibles. En prolongeant et développant la définition d'Aristote, nous dirons qu'elle a pour objet l'étude des techniques discursives visant à provoquer ou à accroître l'adhésion des esprits aux thèses qu'on présente à leur assentiment » (*LJ*, p. 105).

3. « Acte et personne dans l'argumentation », in *RP*, p. 50. Voir également : « Éducation et rhétorique », in *JR*, p. 104-105.

Aristote d'avoir reconnu que pour défendre les premiers principes, ou pour justifier le choix d'un langage ou d'une définition, et surtout lorsqu'il s'agit de justifier notre action, ce n'est pas à des démonstrations, mais à des preuves dialectiques et à des argumentations qu'il faut recourir⁴. Mais Perelman accusera aussi Aristote d'avoir méconnu la profonde parenté des *Topiques* et de la *Rhétorique*⁵, d'avoir confondu l'opinionable avec le vraisemblable⁶, d'avoir procédé à un inventaire insuffisant des lieux communs⁷, d'avoir mal conçu le rôle du genre épideictique⁸, et d'avoir contribué à la dévaluation de la rhétorique en la considérant comme une technique à utiliser devant un auditoire d'ignorants⁹. Il y a cependant un autre point, et beaucoup plus radical, à propos duquel Perelman s'éloigne d'Aristote, à savoir la pertinence de la forme syllogistique eu égard aux raisonnements non contraignants. C'est cette divergence que nous voudrions examiner dans les pages qui suivent. Nous rappellerons tout d'abord la façon dont Perelman décrit le syllogisme aristotélicien. En second lieu, nous présenterons ses raisons de récuser la forme syllogistique. Enfin, nous évaluerons ces raisons, moins pour savoir si Perelman interprète correctement ou non la pensée aristotélicienne que pour découvrir si la nouvelle rhétorique, en tentant d'élargir la notion de logique qu'à son avis on a indûment restreinte, n'aurait pas avantage à adopter la même attitude à l'égard du syllogisme.

1. Description du syllogisme aristotélicien

Dans le troisième fascicule de son *Cours de logique*, Perelman consacre une quinzaine de pages¹⁰ à la présentation de « quelques éléments de logique aristotélicienne ».

4. « De la preuve en philosophie », in *RP*, p. 127; « Démonstration, vérification, justification », in *CA*, p. 193; « Philosophie et rhétorique », p. 437-438, 443; *ER*, p. 20.

5. Cf. *ER*, p. 18-19; « Raison éternelle, raison historique », in *JR*, p. 99-100. On aura compris que la nouvelle rhétorique englobe le champ de la rhétorique et de la dialectique aristotéliciennes; si Perelman ne l'a pas appelée une « dialectique », c'est pour éviter une confusion avec les sens plus modernes de ce dernier terme (*TA*, p. 6-7).

6. « Logique et rhétorique », in *RP*, p. 12.

7. « Raison éternelle, raison historique », in *JR*, p. 101.

8. *TA*, p. 62-68; *ER*, p. 32-33; *LJ*, p. 110; « Logique et rhétorique », in *JR*, p. 13-16.

9. « Il est un fait, c'est que l'orateur ne peut réussir qu'en s'adaptant à son auditoire. Mais est-il indispensable de ne voir en celui-ci, à la manière d'Aristote, qu'une foule vulgaire, impatiente d'arriver rapidement à des conclusions, de se former une opinion, sans s'être donné au préalable la peine d'une investigation sérieuse? » (*ETA*, p. 23) Voir également: *TA*, p. 9; *ER*, p. 18-19; *LJ*, p. 107-108; « Logique et rhétorique », in *RP*, p. 11-12, 39; « Raison éternelle, raison historique », in *JR*, p. 99-100; « Philosophie, rhétorique, lieux communs », p. 187-188. Perelman se réfère au passage suivant de la *Rhétorique* d'Aristote: « La fonction de la rhétorique est de traiter des sujets dont nous devons délibérer et sur lesquels nous ne possédons point de techniques, devant des auditeurs qui n'ont pas la faculté d'inférer par de nombreux degrés et de suivre un raisonnement depuis un point éloigné » (trad. Dufour, Paris: Les Belles Lettres, 1960, 1357 a 1-3). L'interprétation de Perelman est quelque peu forcée: être incapable de suivre un raisonnement compliqué, et être ignorant, sont deux choses distinctes; comme, d'ailleurs, il y a trois types d'auditeurs, à savoir le membre de l'assemblée, le juge et le spectateur, auxquels correspondent les trois genres classiques, à savoir le délibératif, le judiciaire et l'épideictique (*Rhét.*, 1358 a 36-1358 b 12), on devrait admettre, si Perelman avait raison, qu'Aristote avait une bien piètre opinion des juges et des hommes politiques!

10. *CL*, III, p. 37-52.

En guise d'introduction, il rappelle que si la logique moderne commence par l'étude des rapports entre propositions ou expressions pouvant être vraies ou fausses, pour les décomposer ensuite en leurs éléments, la logique aristotélicienne s'entame, elle, par l'étude des concepts et construit toutes les propositions selon le schème *sujet + copule + prédicat*, quitte à réduire tous les verbes à une copule accompagnée d'un participe présent (*Jean + est + respirant*). Cette analyse « artificielle » confond en outre, avec les propositions universelles, les propositions singulières, dont le sujet est un nom propre ou son équivalent. Aristote, ajoute Perelman, a classé les propositions selon leur qualité et selon leur quantité, distinguant ainsi les affirmatives universelles (a), les négatives universelles (e), les affirmatives particulières (i) et les négatives particulières (o). De plus, il a distingué deux espèces d'inférence : les inférences immédiates (« raisonnements où l'on déduit la conclusion à partir d'une seule prémisse ») et les inférences médiates (« raisonnements où l'on déduit la conclusion à partir de plus d'une prémisse »).

La section consacrée aux inférences immédiates, à savoir l'opposition, l'obversion et la conversion des jugements, n'est pas pertinente à notre propos, qui porte exclusivement sur le syllogisme.

Le syllogisme, rappelle Perelman, se compose de trois propositions : deux prémisses et une conclusion ; trois termes, chacun répété une fois, composent ces propositions, et celui d'entre eux qui n'apparaît pas dans la conclusion est le *moyen terme* (M), les deux autres étant le *petit extrême* (S), qui est le sujet de la conclusion, et le *grand extrême* (P), qui en est le prédicat. Dans l'une des prémisses le moyen terme est lié au sujet de la conclusion, et dans l'autre, à son prédicat : « c'est lui qui permet de passer du sujet au prédicat dans la conclusion ». La prémisse renfermant le grand extrême est appelée la *majeure*, tandis que celle qui contient le petit extrême est la *mineure* : il est donc faux de définir la majeure comme la première prémisse, car la distinction résulte non de l'ordre des prémisses, mais de leur structure. Du syllogisme il y a quatre figures différentes selon la place occupée par le moyen terme dans les prémisses ¹¹ :

Fig. I		Fig. II		Fig. III		Fig. IV	
M	P	P	M	M	P	P	M
S	M	S	M	M	S	M	S
S	P	S	P	S	P	S	P

Chaque proposition étant nécessairement de type *a*, *e*, *i* ou *o*, et chacun de ces types de propositions pouvant théoriquement être majeure, mineure ou conclusion, « il y aura par figure autant de modes possibles qu'il y a d'arrangements avec répétition de

11. Aristote, note Perelman, a étudié les trois premières figures, mais n'a pas retenu la quatrième : pensant aux syllogismes de la première figure, il a défini le grand extrême comme contenant le moyen terme, alors que dans la quatrième figure c'est le contraire qui se produit. (CL, p. 46)

ces quatre lettres prises trois à trois, c'est-à-dire : $4^3 = 64$ modes ». Mais la majorité de ceux-ci étant éliminés par les règles de construction du syllogisme, « on a pu montrer qu'il n'y a que 24 modes valables, dont 19 intéressants ». Les règles de validité du syllogisme gravitent autour de la notion de distribution d'un terme. Est distribué, dans une proposition, le terme qui est pris dans toute son extension, par exemple le terme « homme » dans « tous les hommes sont mortels ¹² » ; deux lois sont liées à cette définition : I. Le sujet est distribué dans toutes les propositions universelles (*a* et *e*) ; II. Dans les propositions négatives (*e* et *o*) le prédicat est distribué ; par conséquent, en *a*, le sujet est distribué, en *e*, sujet et prédicat sont distribués, en *i*, aucun terme n'est distribué, tandis qu'en *o*, le prédicat est distribué. Voici maintenant les huit lois générales du syllogisme :

- 1) Le syllogisme ne peut comporter que trois termes différents.
- 2) Le moyen terme ne peut se trouver dans la conclusion.
- 3) Un terme non distribué dans une prémisses ne peut l'être dans la conclusion (car celle-ci affirmerait davantage que ne l'auraient fait les prémisses).
- 4) Le moyen terme doit être distribué au moins une fois (sinon S pourrait être en rapport avec une partie de M et P avec une autre partie, si bien qu'aucun rapport ne s'établirait entre S et P). De cette loi on peut conclure que tous les modes de la seconde figure, où M est prédicat dans les deux prémisses, doivent comporter au moins une prémisses négative.
- 5) De deux prémisses affirmatives on ne peut tirer de conclusion négative.
- 6) De deux propositions négatives ne suit aucune conclusion valide.
- 7) Si une prémisses est négative, la conclusion l'est également, et si une prémisses est particulière, la conclusion l'est elle aussi. Que si l'on considère les propositions négatives comme plus faibles que les affirmatives, et les particulières comme plus faibles que les universelles, on pourra dire plus simplement : la conclusion suit toujours la plus faible des prémisses.
- 8) De deux propositions particulières on ne peut tirer aucune conclusion valide.

Perelman procède ensuite à la démonstration des quatre dernières lois, mais cette étape ne nous est pas nécessaire. Il nous suffira de constater qu'aux huit lois concernant la structure du syllogisme il ajoute deux lois « de fond » portant sur le principe même de la déduction, et rappelant les conditions de toute déduction valable :

- 1) si les deux prémisses sont vraies, la conclusion est vraie (*e vero, verum*) ;
- 2) si l'une des prémisses est fausse, la conclusion peut être vraie ou fausse (*e falso, quod libet*).

La dernière section du texte procède à une évaluation de la critique, par Lukasiewicz ¹³, de la conception traditionnelle du syllogisme aristotélicien, critique

12. Par contre, dans « quelques hommes sont européens », le même terme n'est pas distribué puisqu'on ne dit quelque chose que d'une partie de son extension.

13. K. LUKASIEWICZ, *La syllogistique d'Aristote*, trad. F. Caujolle-Zaslowsky, Paris, lib. Armand Colin, 1972, pp. 25-27.

«qui serait révolutionnaire si elle avait été entièrement fondée». En partant de l'exemple classique :

Tous les hommes sont mortels
Or Socrate est un homme,
Donc Socrate est mortel,

Lukasiewicz soutient qu'il diffère sur quatre points d'un syllogisme authentiquement aristotélicien. Tout d'abord, Aristote exclut de sa théorie l'usage de termes singuliers (noms propres) : en effet, les trois termes de tout syllogisme simple doivent pouvoir être sujet ou prédicat, alors qu'un terme singulier ne peut être, selon Aristote, que sujet. En second lieu, l'exemple se présente comme une inférence comportant deux prémisses et une conclusion ; n'étant pas une proposition, cette inférence ne peut être ni vraie ni fausse, mais uniquement valable ou non ; or le syllogisme d'Aristote se présente comme une loi logique vraie ayant la forme d'une implication dont l'antécédent serait formé par le produit logique des prémisses, et le conséquent par la conclusion. Troisièmement, Aristote formule ses syllogismes en utilisant des lettres de l'alphabet à la place des termes ; n'utilisant des termes déterminés que pour illustrer ses schémas, il est le premier logicien à élaborer une logique formelle. Enfin, les propositions «tous les A sont B» et «quelques A sont B» constituent une transcription ultérieure des énoncés aristotéliens, dont la traduction littérale serait : «B est attribué à tout A» et «B est attribué à quelque A». Un syllogisme aristotélicien se présenterait dès lors comme suit :

si A est attribué à tout B,
et B est attribué à tout C,
alors A est attribué à tout C.

Lukasiewicz élabore ensuite une théorie formalisée qui serait «la vraie syllogistique d'Aristote et qui comporte, outre la théorie élémentaire de la déduction, deux foncteurs indéfinis à deux variables («A» et «I») qui seraient les symboles de l'universelle affirmative et de la particulière affirmative, et quatre axiomes. Il retrouve, dans sa théorie, toute la théorie du syllogisme aristotélicien ». Cette critique est-elle fondée ? Si nombre de textes d'Aristote semblent donner raison à Lukasiewicz, d'autres s'opposent à son interprétation :

1. Aristote lui-même affirme que presque tous ses syllogismes concernent des termes qui ne sont ni singuliers ni des catégories, mais ce n'est pas, pour lui, une loi sans exception : nous connaissons des expressions qualifiées de syllogisme par Aristote et dont un des termes est un nom propre.

2. Si Lukasiewicz avait eu raison, la vérité des prémisses n'aurait pas constitué une condition nécessaire de la validité du syllogisme ; or Aristote dit que le syllogisme est faux si l'une des prémisses est fausse.

Il résulte de ces remarques que le syllogisme aristotélicien est équivoque et que Lukasiewicz, en voulant transformer la syllogistique aristotélicienne en une théorie moderne formalisée perfectionne la théorie d'Aristote, au lieu de la décrire, mais a le grand mérite d'attirer l'attention sur ces équivoques qui ont passé inaperçues pendant des siècles ¹⁴.

14. *CL*, p. 52.

2. La critique perelmanienne du syllogisme aristotélicien

L'objectif principal de la section précédente était de montrer comment Perelman décrit le syllogisme aristotélicien. Celui de la présente section est de comprendre pourquoi Perelman récuse l'emploi du syllogisme en général, et en particulier du syllogisme aristotélicien, dans le domaine de l'argumentation.

Il importe de noter en premier lieu que la pertinence de la forme syllogistique n'a pas toujours été contestée par Perelman. Dans son inventaire des techniques argumentatives, il a relevé un important groupe de raisonnements qu'il appelle les arguments quasi logiques, c'est-à-dire...

... ceux que l'on comprend en les rapprochant de la pensée formelle, de nature logique ou mathématique. Mais un argument quasi logique diffère d'une déduction formelle par le fait qu'il présuppose toujours une adhésion à des thèses de nature non formelle, qui seules permettent l'application de l'argument¹⁵.

Parmi les arguments quasi logiques figurent les relations de transitivité :

La transitivité est la propriété d'une relation telle que, si elle existe entre un premier terme et un second, et entre ce second et un troisième, elle existera également entre le premier et le troisième. C'est sur elle qu'est fondé le raisonnement syllogistique. Quand elle est affirmée universellement, elle est à la base d'un raisonnement rigoureux, parfaitement démonstratif. Mais quand ce n'est pas toujours le cas, elle est à la base d'une argumentation, qui pourrait être contraire aux faits [...] L'affirmation « les amis de mes amis sont mes amis » a l'air d'une vérité, alors que ce n'est qu'une prise de position transformant en relation transitive une relation qui ne l'est pas toujours¹⁶.

Dans le *Traité de l'argumentation* Perelman précise que l'une des relations transitives les plus importantes est la relation d'implication ; si la pratique argumentative n'utilise pas toutes les implications que définit la logique formelle, elle recourt largement à la relation de conséquence logique ; or :

Le raisonnement syllogistique est essentiellement fondé sur la transitivité. Rien d'étonnant que les auteurs anciens aient essayé de mettre sous la forme syllogistique les arguments qu'ils rencontraient : les termes d'*enthymème* et d'*épichérème* correspondent, *grosso modo* aux arguments quasi logiques présentés sous forme de syllogisme. Aristote qualifie d'enthymème et Quintilien d'épichérème le syllogisme de la rhétorique [...] l'assimilation de certains arguments au raisonnement formel jouait, en gros, le rôle des arguments quasi logiques ; c'est d'ailleurs de la même façon qu'il faut comprendre les tentatives des juristes de mouler leurs raisonnements dans la forme syllogistique¹⁷.

Cette tentative de mouler le raisonnement juridique dans la forme syllogistique, on la trouve chez Perelman lui-même, dans un texte intitulé *De la justice*¹⁸. Qu'est-ce que la

15. *ER*, p. 65. Cf également *TA*, p. 259.

16. *ETA*, p. 41-42.

17. *TA*, p. 309-310.

18. Texte d'abord publié en 1945. Nous en utilisons la réédition dans *JR*, p. 9-80.

justice? Il en existe six conceptions relativement courantes et incompatibles entre elles, en vertu desquelles il faudrait attribuer: 1) à chacun la même chose; 2) à chacun selon ses mérites; 3) à chacun selon ses œuvres; 4) à chacun selon ses besoins; 5) à chacun selon son rang; 6) à chacun selon ce que la loi lui attribue. Malgré leurs divergences, ces conceptions ont en commun l'idée qu'être juste,

c'est traiter de la même façon les êtres qui sont égaux à un certain point de vue, qui possèdent une même caractéristique, *la seule dont il faille tenir compte dans l'administration de la justice*. Qualifions cette caractéristique d'essentielle. Si la possession d'une caractéristique quelconque permet toujours de grouper les êtres en une classe ou une catégorie définie par le fait que ses membres possèdent la caractéristique en question, les êtres ayant en commun une caractéristique essentielle feront partie d'une même catégorie, la même catégorie essentielle.

On peut donc définir la justice formelle ou abstraite comme *un principe d'action selon lequel les êtres d'une même catégorie essentielle doivent être traités de la même façon*¹⁹.

Or la justice formelle ainsi définie se ramenant à l'application correcte d'une règle, elle est liée à la logique²⁰: il faut en effet que l'application de la règle soit logiquement irréprochable, « que l'acte juste soit conforme à la conclusion d'un syllogisme particulier, que nous appellerons le syllogisme impératif²¹, parce que sa majeure et sa conclusion ont une forme impérative. » L'égalité de traitement résulte de l'application, dans notre action, d'un syllogisme à des membres d'une même catégorie essentielle, mais à condition que la règle à appliquer possède une certaine structure logique: « elle doit poser ou impliquer la majeure d'un syllogisme impératif de la forme

Tous les M doivent être P.
ou Aucun M ne doit être P. »

La règle à appliquer sera affirmative ou négative, selon qu'il s'agira d'une obligation de faire ou de s'abstenir, et elle contiendra l'obligation de traiter d'une certaine manière tous les êtres d'une catégorie déterminée. Par suite,

Les conditions d'application de la justice formelle se ramènent aux trois éléments d'un syllogisme impératif:

- a) la règle à appliquer qui fournit la majeure du syllogisme;
- b) la qualification d'un être, le fait de le considérer comme membre d'une catégorie déterminée, qui fournit la mineure du syllogisme;
- c) l'acte juste qui doit être conforme à la conclusion du syllogisme²².

19. « De la justice », p. 26.

20. Cf. *art. cit.*, p. 54-56.

21. Ou « déontique », précisera plus tard Perelman (p. 54, n. 1).

22. *Art. cit.*, p. 54-56. Cette conception de l'aspect logique de la justice se retrouve dans un article de 1957 où Perelman, après avoir rappelé qu'un acte est juste s'il est conforme à l'application correcte d'une règle, ajoute: « C'est la conception formelle de la justice, à laquelle son formalisme même confère une structure logique, favorisant la déduction correcte et plus particulièrement l'usage du syllogisme: ce qui vaut pour tous les éléments d'une catégorie s'applique à tel élément de cette catégorie ». (« La justice », in *Revue internationale de philosophie*, 41 (1957) 3, p. 345; repris sous le titre « Les trois aspects de la justice » dans *JR*, p. 155-174).

Mais, à compter au moins de 1961, Perelman renoncera à cette façon de présenter les choses. En effet, dans un article intitulé « La distinction du fait et du droit, le point de vue du logicien »²³, il s'opposera à l'idée que le raisonnement du juge puisse, schématiquement, être réduit à un syllogisme dont la majeure énoncerait la règle de droit, et la mineure fournirait les éléments de fait, la conclusion constituant la décision judiciaire. Devant une prétention ou une accusation, le juge doit en effet établir les faits qui justifient la demande et déterminer les conséquences juridiques qui en découlent. Son raisonnement se réduit donc, théoriquement, aux éléments suivants :

- a) La norme applicable affirme que, dans l'hypothèse où un fait qualifié de telle façon est établi, telle conséquence juridique s'ensuivra...
- b) Or tel fait, qu'il y a lieu de qualifier conformément à l'hypothèse de la norme applicable, a été établi.
- c) Telle conséquence juridique s'ensuivra.

La décision du juge ne sera donc jamais hypothétique, alors que toute norme et toute définition peuvent être assimilées à un jugement hypothétique. « Cet aspect du raisonnement judiciaire, qui est essentiel, n'est pas mis en évidence dans sa réduction à un syllogisme, car les syllogismes, selon que la mineure est hypothétique ou catégorique, peuvent donner lieu à une conclusion de l'une ou de l'autre espèce » :

Dans le premier cas, le raisonnement, ayant pour but de préciser le sens des termes de la norme, reste au niveau de la doctrine juridique. Il aura la forme suivante :

Pour tout x , s'il est P , telle conséquence s'ensuivra. Or (en faisant intervenir une définition, par ex.) pour tout x s'il est A , il est P . Donc pour tout x , s'il est A , telle conséquence s'ensuivra.

Dans le cas d'une décision de justice, par contre, qui suppose toujours que certains faits sont ou ne sont pas établis, le raisonnement aura la forme suivante :

Pour tout x , s'il est P , telle conséquence s'ensuivra. Or (dans le cas affirmatif) tel fait est P . Donc, telle conséquence s'ensuivra.

Il en résulte que, en réalité, la mineure qui se présente sous la forme, qui paraît unitaire : tel fait est (ou n'est pas) P , doit se décomposer en deux parties entièrement distinctes :

- 1. Tel fait est (ou n'est pas) établi.
- 2. Le fait ainsi établi (à supposer qu'il le soit) est P ²⁴.

Dans « Droit, logique et argumentation », Perelman utilise un raisonnement analogue. Soit l'article 393 du Code pénal : « L'homicide avec intention de donner la mort est qualifié de meurtre. Il sera puni de travaux forcés à perpétuité ». Même si cela est inexact techniquement on peut analyser le raisonnement du juge comme un syllogisme dont la majeure est fournie par la règle de droit, la mineure par la constatation que les conditions de fait se trouvent ou non réalisées, la conclusion fournissant la sentence et, le cas échéant, la condamnation du prévenu : « pour tout x , si $f x$, alors $g x$. Or A est dans les conditions qui permettent de la substituer à x , donc f

23. In *DMP*, p. 101-108. Nous utilisons les trois premières pages.

24. « La distinction du fait et du droit... », p. 102-103.

A ; il en résulte $g A$: c'est-à-dire que la sentence devant se conformer à la loi. A doit être puni de travaux forcés à perpétuité ».

Le juge, en condamnant l'accusé, a-t-il simplement appliqué les lois de la logique ? Évidemment, non, car il fait plus : il doit constater que telle règle est d'application, que les faits sont établis et qu'ils doivent être qualifiés conformément à la loi ; c'est alors seulement qu'il peut appliquer le schéma de raisonnement de la logique formelle. Il existe donc un ensemble de conditions, concernant aussi bien l'établissement des faits que la règle applicable, qui débordent les cadres de la logique formelle²⁵.

Par conséquent :

Assimiler le raisonnement judiciaire à un syllogisme, dont la conclusion serait vraie, parce qu'elle peut être démontrée formellement à partir de prémisses vraies, c'est masquer la nature du raisonnement pratique, c'est le transformer en un raisonnement impersonnel, dont on saura éliminé tout facteur de décision, qui est pourtant essentiel. Ce qu'il y a de spécifiquement juridique dans le raisonnement du juge, ce n'est nullement la déduction formellement correcte d'une conclusion à partir de prémisses — en cela la déduction en droit n'a rien de particulier — mais ce sont les raisonnements qui conduisent à l'établissement de ces prémisses dans le cadre d'un système de droit en vigueur²⁶.

Dans un dernier texte²⁷ enfin, Perelman soutient qu'il serait insolite d'utiliser l'expression « logique juridique » au sens d'une logique formelle appliquée au raisonnement juridique : il vaudrait aussi bien parler de logique chimique ou de logique biologique quand on utilise la logique en chimie ou en biologie ! En fait, l'on aurait affaire, selon Perelman, à un tour de passe-passe : on connaît depuis longtemps des modes de raisonnement spécifiques au droit, mais comme, aujourd'hui, seule la logique formelle a droit de cité, il a fallu, pour utiliser l'expression « logique juridique », lui donner un sens compatible avec cette conception rétrécie de la logique ; mais pour ce faire il a fallu tenter de montrer que les modes de raisonnement concernant non la structure des prémisses et des conclusions mais leur matière, tels les raisonnements par *analogie*, *a pari*, *a fortiori*, etc., — peuvent être utilement analysés grâce à la logique formelle ; « mais ces analyses font disparaître la spécificité de la logique juridique » :

En fait, ce qu'il y a de spécifique dans la logique juridique, c'est qu'elle n'est pas une logique de la démonstration formelle, mais une logique de l'*argumentation*, qui utilise non des preuves analytiques, qui sont contraignantes, mais des preuves dialectiques — dans le sens aristotélicien de cette distinction — visant à convaincre ou, du moins, à persuader l'auditoire (le juge en l'occurrence), de façon à l'amener à trancher par sa décision une controverse juridique.

Au mieux, donc, le recours à la forme syllogistique escamote la spécificité du raisonnement juridique. Au pire, la réduction du raisonnement du juge à un syllogisme se révèle, à l'analyse, formellement incorrecte. Dans les deux cas on

25. « Droit, logique et argumentation », in *Logique et argumentation*, p. 77.

26. « Le raisonnement juridique », in *DMP*, p. 93.

27. « Qu'est-ce que la logique juridique ? » in *CA*, p. 133-134.

néglige l'essentiel, à savoir que la logique juridique utilise non des démonstrations formelles, mais des argumentations, des preuves dialectiques au sens aristotélicien du terme.

Par quoi les raisonnements dialectiques diffèrent-ils des raisonnements analytiques et le syllogisme dialectique, appelé enthymème, du syllogisme rigoureux de la logique formelle ? Aristote nous dit que, dans l'enthymème, on n'énonce pas toutes les prémisses — on sous-entend celles qui sont connues ou acceptées par l'auditoire — et celles sur lesquelles on se fonde ne seraient que vraisemblables ou plausibles : la structure du raisonnement dialectique serait, pour le reste, celle du syllogisme.

Cette dernière affirmation paraît, à première vue, inconciliable avec son affirmation que l'usage du discours persuasif est de mener à une décision²⁸. En effet, la structure de l'argumentation qui motive une décision semble fort différente de celle d'un syllogisme par lequel on passe des prémisses vers une conclusion. Alors que, dans un syllogisme, le passage des prémisses vers la conclusion est contraignant, il n'en est pas de même quand il s'agit de passer des arguments vers la décision : ce passage n'est nullement contraignant, car s'il l'était, on ne se trouverait pas devant une décision, qui suppose toujours la possibilité soit de décider autrement soit de ne pas décider du tout²⁹.

Comme on peut le constater, Perelman est d'accord avec Aristote sur le fait que l'argumentation constitue un raisonnement dialectique, mais il n'admet pas que le raisonnement dialectique constitue un syllogisme. Il s'agit maintenant non seulement d'examiner si cette divergence est justifiée, mais surtout d'évaluer si la nouvelle rhétorique n'aurait pas avantage à se rappeler que le mot *syllogisme*, tout comme le vocable *logique*, a déjà eu une acception moins restreinte que celle que lui assigne la logique moderne.

3. La contrainte syllogistique

À la suite d'une communication de Perelman portant sur « Les cadres sociaux de l'argumentation²⁹ », Maurice de Gandillac crut nécessaire d'apporter les précisions suivantes au sujet du sens de la dialectique aristotélicienne :

28. Perelman donne la référence suivante : *Rhétorique*, II, 18 (1391 b 8). Elle correspond à la première parenthèse de la très longue phrase que voici : « Puisque les discours persuasifs s'emploient pour déterminer un jugement (car les sujets sur lesquels notre conviction est faite et notre jugement porté ne requièrent plus de discours) ; puisque, soit qu'on adresse le discours à une seule personne pour la conseiller ou la déconseiller, comme font par exemple ceux qui redressent une erreur ou engagent à prendre un parti (l'auditeur, pour être unique, n'en est pas moins un juge ; car celui qu'il s'agit de persuader est, en définition absolue, un juge), soit que l'on parle contre un contestant ou contre une thèse, cela revient toujours au même ; car il faut nécessairement employer le discours pour réduire à néant les arguments contraires, qui sont comme un adversaire contre qui l'on parle : puisqu'il en est encore de même dans le genre épictétique, où le spectateur, pour lequel le discours a été composé, est comme un juge, bien qu'en somme seul soit juge, au sens absolu du terme, celui qui dans les débats politiques juge les questions soumises à son examen : ce sont, en effet, les questions controversées et mises en délibération dont on cherche la solution ; et puisqu'on a parlé précédemment, en traitant du genre délibératif, des caractères correspondant aux diverses constitutions, on peut tenir pour définis la manière et les moyens par lesquels on doit donner aux discours un caractère éthique » (1391 b 7-21).

29. In *CA*, p. 24-29. L'intervention de M. De Gandillac est reproduite à la page 30.

Pour des auditeurs peu familiarisés avec la philosophie grecque, certaines des formules de M. PERELMAN ont pu paraître équivoques ; lorsque M. PERELMAN oppose une logique de la démonstration rigoureuse à une logique de la persuasion, il retrouve sans doute une pensée ancienne, trop négligée aujourd'hui. Il reste historiquement, qu'ARISTOTE ignore ce que nous appelons aujourd'hui une logique purement formelle. Il entend « syllogisme » au sens le plus large et toujours appliqué à un contenu réel, déductif ou inductif, démonstratif ou simplement probable. Si le syllogisme dialectique n'est pas contraignant, cela tient simplement pour lui à ce que les prémisses restent au niveau de la *doxa*. Mais la force du raisonnement est aussi rigoureuse que celle du syllogisme démonstratif.

Dans cette troisième partie, nous allons examiner d'abord certains traits caractéristiques de la façon dont Perelman comprend Aristote. Nous esquisserons ensuite notre propre interprétation d'Aristote. Nous discuterons enfin dans cette optique d'une difficulté particulière inhérente à la théorie aristotélicienne.

3.1. *Aristote lu par Perelman*

Le trait le plus fondamental qui semble se dégager de l'interprétation que Perelman donne de la syllogistique aristotélicienne, c'est qu'il a opéré sur elle un certain transfert de la rigidité des opérations déductives de la logique mathématique. Et la raison de ce transfert, c'est qu'il n'a pas suffisamment reconnu l'importance de la distinction pourtant essentielle chez Aristote, entre la *forme* et la *matière* du syllogisme.

En effet, Perelman croit que les *Analytiques* portent exclusivement sur les raisonnements analytiques³⁰, tandis que d'autres traités sont réservés spécifiquement aux raisonnements dialectiques et rhétoriques. Ainsi la forme rigoureuse et dotée d'un pouvoir d'inférence irréfutable qu'Aristote élabore dans ses *Analytiques* ne serait destinée qu'aux sciences rigoureuses comme l'arithmétique, la géométrie, l'optique, l'astronomie, la musique³¹. On peut d'ailleurs constater que les six premiers chapitres des *Seconds analytiques* empruntent tous leurs exemples aux mathématiques, ce qui semble accréditer l'interprétation de Perelman. Quant aux raisonnements dialectiques, et *a fortiori*, rhétoriques, ils ne se conformeraient pas à ce système formel rigide :

Pour Aristote, *dialectique* est un adjectif applicable aux raisonnements. Le raisonnement dialectique n'est pas, comme le raisonnement analytique, un raisonnement nécessaire tirant sa validité de sa conformité aux lois de la logique formelle³².

Ce qui ferait donc la rigueur du syllogisme, ce serait uniquement sa structure *formelle* et tous les arguments qui n'ont pas la même force démonstrative déclinerait de cette rigueur par un pur défaut de *forme*. Par exemple, l'argument typique

30. Texte cité dans notre introduction, p. 127.

31. Voir, par exemple, ARISTOTE, *Sec. anal.*, livre I, c.7, 75 a 38- b 20.

32. « Dialectique et dialogue », in *CA*, p. 231.

du rhéteur, l'enthymème, ne comporte qu'une seule prémisse au lieu de deux qui sont exigées par la forme du syllogisme analytique. Cet argument est donc dépourvu de la force d'inférence propre au syllogisme analytique, même si l'on tente de le compléter en exprimant la prémisse qui a été sous-entendue. Soit l'argument suivant : « Cet homme est courageux, parce que, dans telle situation, il s'est conduit de façon courageuse » ; ce raisonnement n'est pas sans valeur dans cette forme, où la majeure « tout homme possède la qualité que l'on n'hésite pas à attribuer à tel de ses actes » est absente, mais il perd sa force dès que cette majeure est exprimée. L'argument dialectique, conclut Perelman,

n'a pas été transformé en un syllogisme analytique, échappant à toute discussion par sa seule forme : au contraire, la prémisse ajoutée, par sa généralité et sa rigidité, mène à une conclusion contradictoire un argument qui n'est pas dépourvu de valeur quand il est manié avec prudence³³.

La forme syllogistique ne serait donc, selon Perelman, applicable à aucun autre raisonnement qu'à la démonstration des sciences déductives.

3.2. *Relecture de l'Organon*

À la fin du paragraphe dont nous avons tiré la citation précédente, Perelman estime avoir prouvé qu'à « vouloir ramener un argument quelconque à un schéma formellement valide, on ne peut que mettre en évidence son insuffisance ».

Cette conclusion est très intéressante parce qu'elle semble empruntée à Aristote lui-même. En effet, le dernier chapitre des *Premiers Analytiques* étudie les syllogismes par le « vraisemblable » ou le « signe »³⁴, qui comportent une seule prémisse. Pourtant, malgré cette particularité, Aristote prend soin de diviser ces arguments en trois catégories selon qu'ils appartiennent aux trois figures syllogistiques qu'il a construites au début de son traité (livre I, c. 4-6). Pourquoi cette réduction ? Justement pour mettre en évidence les qualités et les faiblesses de ces arguments. Quand, en suppléant la prémisse manquante, on obtient la 1^{re} figure, l'argument est irréfutable, mais s'il s'agit de la 2^e ou de la 3^e figure, il est réfutable³⁵. Contrairement pourtant à ce que semble penser Perelman, cette opération n'aboutit pas à dénier « tout intérêt à l'argument non contraignant »³⁶ ; elle ne fait qu'évaluer à sa juste mesure un argument qui, de toute façon, ne pourra jamais prétendre à la rigueur démonstrative.

Ce qu'il y a de remarquable dans ce chapitre, c'est qu'Aristote accepte au sein de sa panoplie de syllogismes, et dans son traité même de logique formelle, des arguments dont il reconnaît la faiblesse structurelle. Il va même plus loin que

33. *LJ*, p. 3.

34. Aristote utilise le terme « signe » (σημεῖον) pour nommer soit un certain type de prémisse, soit les arguments qui utilisent ce type de prémisse, soit parmi ces arguments ceux qui sont construits selon la 2^e et la 3^e figure. D'autre part, quand il veut spécifier que ces arguments ont une seule prémisse, il les nomme « enthymèmes », par opposition au syllogisme proprement dit qui comporte deux prémisses.

35. 70 a 28-35.

36. *Loc. cit.*

Perelman. Ce dernier attribuait, en effet, l'inefficacité du syllogisme étudié plus haut au caractère « contestable » de la majeure. Pour Aristote, une telle considération n'entre pas en ligne de compte dans la discussion propre aux *Premiers analytiques*, où il étudie la *forme* du syllogisme et non son *contenu*. C'est pourquoi il affirme que le *signe* de la 1^{re} figure est irréfutable « s'il est vrai », c'est-à-dire que sa forme est contraignante et inattaquable, ce qui n'empêche pas que la vérité des prémisses puisse faire l'objet d'une contestation. Il s'agit d'une irréfutabilité purement formelle et donc conditionnelle. Pour que l'argument devienne absolument irréfutable il devra s'y ajouter des conditions, qui ne seront définies que dans les *Seconds analytiques*.

Formellement parlant, le *signe* de la 1^{re} figure ne se distingue donc en rien du syllogisme décrit au début du traité. Mais c'est lorsque Aristote en vient aux *signes* des 2^e et 3^e figures, que l'on comprend pourquoi il a réservé un chapitre spécial à ce type d'arguments. En effet, dans ces cas c'est la structure formelle même de l'argument qui est défectueuse, en regard des règles démontrées aux chapitres 5 et 6 du 1^{er} livre. Mais ces arguments méritent quand même d'être considérés puisque le discours n'a pas toujours besoin d'arguments irréfutables : il y a même des matières, comme la morale, où il serait absurde de chercher un tel degré de certitude³⁷.

Ce chapitre, en particulier si on le met en parallèle avec *Rhétorique*, I,c.2 (surtout 1357-1358), discute certains arguments dont la forme sera appropriée à la discipline des orateurs. Dans l'analyse de l'enthymème, en effet, ce qui est nouveau par rapport au reste du traité, ce ne sont pas les considérations portant sur le *signe* de la 1^{re} figure (τεκμήριον)³⁸, mais ce qui concerne les *signes* des 2^e et 3^e figures, auxquels d'ailleurs Aristote semble vouloir réserver le nom de *signe* (70 b 3-4). En effet ce qui caractérise ces derniers arguments ce n'est pas la simple absence matérielle d'une prémisses, mais l'incapacité où ils sont de syllogiser au sens rigoureux du terme³⁹. Ce n'est pas simplement parce que l'une des prémisses est bien connue qu'on l'omet, c'est surtout parce que son explicitation ferait voir avec plus d'évidence la faiblesse formelle de l'argument. Par exemple, je peux dire :

« Les sages sont honnêtes : en effet voyez Socrate. » Mais si je transforme l'argument en un syllogisme :

Socrate est *un* sage.

Or Socrate est honnête.

Donc *les* sages sont honnêtes.

je n'ai rien gagné ; au contraire, j'ai mis en évidence la faiblesse de l'argument, comme l'affirmait Perelman. C'est pourquoi Aristote déconseille lui aussi au rhéteur d'exprimer les prémisses sous-entendues. Lui-même ne les explicite que dans le cadre de son traité de logique, afin d'analyser la structure formelle de l'argument et d'en évaluer la force par comparaison avec ce qu'il a posé comme l'étalon de tout

37. *Éthique à Nicomaque*, I, c.1, 1904 b 25-27.

38. Ce type d'argument est d'ailleurs discuté dans les *Sec. anal.* (75 a 31-37), où il se voit refuser le caractère proprement démonstratif malgré le fait qu'il porte sur ce qui est universellement vrai.

39. *Rhét.*, I, c.2, 1357 b 13-14.

argument, le syllogisme de 1^{re} figure. Car si l'argument précité conclut illégitimement pour la *totalité* des sages, il aurait cependant été valide de dire :

Donc quelque sage est honnête.

En cela cet argument n'est pas sans parenté avec le syllogisme de 3^e figure, et, ce que ne semble pas voir Perelman, c'est uniquement cette parenté qui conserve au *signe* un reste d'inférence. En effet, pour Aristote, il n'existe pas et ne peut pas exister d'inférence entre des propositions qui impliquent trois termes, sinon par la présupposition de deux prémisses⁴⁰. Aristote n'a donc jamais imaginé d'argument à une seule prémisse. Il aurait qualifié d'absurde la tentative d'établir un rapport entre deux termes par le moyen d'un troisième autrement qu'en formant deux prémisses. Le fait d'exprimer ou de cacher l'une des prémisses était donc pour lui sans importance sur le plan logique.

En réalité, le fait d'étudier un argument comme celui du « sage Socrate » en le réduisant à un syllogisme de 3^e figure, ne fait que mettre en lumière la structure logique de l'inférence que l'esprit fait lorsqu'il suppose que la rencontre de deux prédicats dans un même sujet ouvre la voie à pareilles rencontres dans d'autres sujets. C'est une généralisation, il est vrai, hâtive, mais souvent très utile en tous genres de discussions, surtout celles de l'orateur. On pourrait aussi dire que le fait de rencontrer l'honnêteté chez le sage Socrate nous permet de conclure à la *possibilité* de la rencontrer chez tous les sages : or de la *possibilité* à la *probabilité* il n'y a qu'un pas pour l'orateur. De toute façon c'est le moyen terme « Socrate » qui sert à faire le lien entre « honnête » et « sage », et cette inférence se ramène à celle du syllogisme à deux prémisses.

On peut donc affirmer que, pour Aristote,

il n'existe pas de preuve, d'argument, de raisonnement qui ne se structure selon les formes syllogistiques analysées dans son traité des *Premiers Analytiques*.

Cette conclusion pourrait s'appuyer sur de nombreux textes⁴¹. Cependant il nous semble suffisant d'insister sur le premier chapitre des *Topiques* ainsi que sur le

40. *Pr. Anal.*, I, c.25, 42 a 32-33.

41. *Rhét.*, I, c.1, 1355 a 3-14 : « Puisque évidemment la méthode propre à la technique ne repose que sur les preuves, que la preuve est un certain genre de démonstration (car nous accordons surtout créance à ce que nous supposons démontré), que la démonstration rhétorique est l'enthymème, que celui-ci est, à parler en général, la plus décisive des preuves, que c'est un syllogisme d'une certaine espèce, et que toutes les espèces de syllogisme ressortissent à la dialectique, ou à la dialectique entière ou à quelqu'une de ses parties, il est clair que le plus apte à étudier spéculativement les prémisses et la marche d'un syllogisme est aussi le plus propre à l'enthymème, à condition de comprendre en outre à quelles sortes de sujets s'applique l'enthymème et quelles différences il présente par rapport aux syllogismes logiques ».

Ibid., 1356 a 34 b 11 : « Sur la nature propre de ces arts et leurs relations, ce qui vient d'être dit suffit à peu près. Quant aux preuves qui procèdent par la démonstration réelle ou la démonstration apparente, ce sont ici, comme dans la dialectique, l'induction, le syllogisme apparent. Car l'exemple est une induction ; l'enthymème un syllogisme ; (l'enthymème apparent un syllogisme apparent). J'appelle enthymème le syllogisme de la rhétorique ; exemple, l'induction de la rhétorique. Tous les orateurs, en effet, pour produire la persuasion démontrent par des exemples ou des enthymèmes ; il n'y a pas d'autres moyens que ceux-là. Donc, s'il est d'absolue nécessité que toute démonstration se fasse ou par syllogisme ou par induction (évidence qui résulte de nos Analytiques), ces deux méthodes sont nécessairement identiques dans les deux arts ».

premier chapitre des *Premiers Analytiques*. On y constate que le syllogisme a une structure formelle unique et invariable, celle des figures valides analysées dans les *Premiers Analytiques*, et que cette structure peut se retrouver indifféremment dans les syllogismes aussi bien démonstratif que dialectique ou rhétorique. Ce qui fait la différence entre ces trois types de syllogismes, ce n'est que la valeur probante ou le degré d'évidence des prémisses utilisées.

1. La *prémisse démonstrative* ne prend que l'une des deux parties de la contradiction, celle qui apparaît comme « vraie et obtenue au moyen de principes posés primitivement »⁴². Cette qualité, qui n'est ici énoncée que très succinctement, fait l'objet d'une analyse très détaillée au début du traité propre à la démonstration, les *Seconds Analytiques*⁴³.

2. Au contraire la *prémisse dialectique* part indifféremment de l'une ou de l'autre partie de la contradiction, de l'affirmation ou de la négation, puisque le dialecticien part de propositions *acceptées* ou *choisies* par son adversaire. Cette flexibilité s'impose parce que la matière du raisonnement n'est autre que le *probable*, le vaste champ de *l'opinion*⁴⁴.

3. Enfin la *prémisse rhétorique* est elle aussi, simplement *probable*, mais elle se limite aux choses qui peuvent faire l'objet de *délibération* et de *décision*⁴⁵. Par suite, elle porte toujours sur des actions humaines, car on ne délibère et décide que sur ce que l'on peut faire ou faire faire⁴⁶.

Donc ce qui distingue les trois types de syllogismes, ce n'est pas leur structure formelle, mais le degré de certitude des prémisses. Cette certitude varie de l'évidence parfaite du principe démonstratif à l'affirmation contestable et fragile de l'orateur, laquelle peut concerner un cas purement individuel, en passant par les propositions universelles, mais simplement probables, du dialecticien. En effet, alors que l'orateur veut persuader son auditoire au sujet d'une action concrète à poser, le dialecticien se préoccupe plutôt des questions générales, mais sans parvenir aux principes qui permettent de décider avec certitude du vrai ou du faux, comme cela se produit en matière d'éthique ou de politique. La controverse actuelle sur la moralité de l'avortement est un exemple parfait de problème dialectique.

Ibid., 1358 a 10–12: « J'entends par syllogismes dialectiques et rhétoriques ceux que nous avons en vue quand nous parlons des lieux ».

Pr. Analytiques. II, c.23, 68 b 9–14: « Mais nous avons à établir que ce ne sont pas seulement les syllogismes dialectiques et les syllogismes démonstratifs qu'on obtient au moyen des figures précédemment étudiées, mais encore les syllogismes rhétoriques, et généralement toute forme de persuasion quelconque, quelle que soit la voie qu'on suive. Toute conviction s'acquiert, en effet, par le syllogisme ou provient de l'induction » Trad. Tricot.

Ibid., I, c.23, 40 b 17–22; c. 30, 46 a 3–10.

42. *Ibid.*, I, c.1, 24 a 28 - b 1.

43. I, c.2.

44. *Topiques*, I, c.1, 100 a 29- b 23; c.10, 104 a 8–11.

45. *Rhét.*, I, c.2, 1357 a 1–7.

46. *Ibid.*, I, c.2, 1357 a 22–33.

Conformément à cette façon de diviser les divers types de raisonnements, Aristote a donc écrit quatre traités portant sur la logique de la troisième opération de l'esprit :

1. Les *Premiers Analytiques*, qui démontrent les règles qui doivent présider à la construction de n'importe quel argument *d'un point de vue purement formel*, tandis que les trois autres traités règlent ce qui concerne la *matière* de ces mêmes arguments.
2. Les *Seconds Analytiques*, qui définissent et démontrent les conditions nécessaires à la construction d'une démonstration apodictique. En particulier, ce traité démontre les qualités de rigueur auxquelles doivent se conformer les principes utilisés pour être aptes à engendrer la certitude scientifique.
3. Les *Topiques*, ou dialectique, dont les *Réfutations sophistiques* font partie intégrante, qui déterminent les caractéristiques propres aux prémisses probables et surtout formulent une méthode pour découvrir en quantité des arguments adaptés à toutes sortes de problèmes spéculatifs.
4. Enfin la *Rhétorique*, qui accomplit une tâche analogue au sujet de problèmes pratiques⁴⁷.

On peut donc affirmer que le traité de logique formelle d'Aristote ne fait que construire une structure *vide*, ou purement hypothétique, qui ne prend de valeur que lorsqu'elle est remplie par un certain contenu de *signification*. Le syllogisme défini et analysé dans ce traité n'est pas une espèce d'argument à placer à côté des arguments dialectique et rhétorique. Ce n'est que le squelette qui servira à édifier tout genre d'arguments qu'ils soient démonstratifs, dialectiques, sophistiques ou rhétoriques.

Cette façon de concevoir le syllogisme ressort d'ailleurs avec grande évidence du traité même des *Premiers Analytiques*. Dès les premières lignes (24 a 1-2), Aristote pose comme sujet du traité la démonstration et la science démonstrative. À première vue, on pourrait penser que la forme syllogistique, qui fera aussi le sujet du traité, constituera par elle-même la démonstration ou la « science déductive », pour employer l'expression des logiciens modernes. Cependant, en avançant dans le texte (24 a 15-b 15), on s'aperçoit qu'il n'en est rien, mais que la proposition syllogistique peut être aussi bien démonstrative que dialectique et que, absolument parlant, elle fait abstraction de l'une et de l'autre caractéristiques. De même, à partir du chapitre 27 (43 a 20ss), Aristote abandonne partiellement le formalisme utilisé pour l'élaboration des figures syllogistiques et formule des règles devant servir à l'application de ces dernières à des matières concrètes. Il apparaît encore là que ces figures n'ont pas été construites pour elles-mêmes, mais en vue d'être utilisées dans des discours portant sur le réel. Nous pouvons donc conclure :

- 1) que les arguments dialectiques et rhétoriques diffèrent de la démonstration par leur seul contenu, qui est objet d'opinion, et non par leur structure, qui est syllogistique ;

47. Il y aurait lieu d'approfondir les rapports entre rhétorique et dialectique qu'Aristote présente comme analogues (*Rhét.*, I, c.1, 1354 a 1ss.) ou comme tout (la dialectique) et partie (la rhétorique) (*Ibid.*, c.2, 1356 a 30-31).

- 2) que la rhétorique admet même des arguments incorrects syllogistiquement parlant (les signes de 2^e et de 3^e figures), mais qui n'ont d'autre valeur probante que ce qui leur reste de parenté avec les formes syllogistiques rigoureuses.

Comme corollaire de ces deux conclusions on doit en tirer une autre :

- 3) les lieux dialectiques ou rhétoriques énumérés par Aristote doivent se concevoir comme autant de principes ou majeures pouvant servir à constituer des syllogismes appropriés à ces genres de discours et ne constituent pas par eux-mêmes des arguments ou des formes d'arguments, comme semble le comprendre Perelman⁴⁸.

En effet, pour Aristote, un syllogisme est un argument. Au contraire un lieu est une prémisses : « J'entends par *espèces* les prémisses propres à chaque genre ; par *lieux*, celles qui s'appliquent pareillement à tous les genres »⁴⁹. Cette interprétation découle aussi des règles fournies par Aristote pour réduire certains arguments de formulation plus complexe à ses figures syllogistiques⁵⁰. Tous les exemples servant à illustrer ces difficultés font intervenir comme prémisses des propositions que l'on pourrait assimiler à ces « espèces », ou lieux propres, dont il est question dans le texte de la

48. Perelman n'ignore pas que, pour Aristote, les lieux sont des prémisses : « Aristote étudie, dans ses *Topiques*, toute espèce de lieux pouvant servir de prémisses à des syllogismes dialectiques ou rhétoriques, et il les classe [...] en lieux de l'accident, du genre, du propre, de la définition et de l'identité » (TA, p. 113). Cependant, dans la pratique de la théorie de l'argumentation, Perelman semble considérer comme des arguments de simples lieux qui, du point de vue de la rhétorique ancienne, constitueraient des prémisses. Les schèmes argumentatifs sont en effet rattachés soit à des procédés de liaison, soit à des procédés de dissociation, et les premiers comprennent d'une part les arguments quasi logiques, d'autre part ceux qui sont fondés sur la structure du réel ou qui la fondent ; or parmi les arguments quasi logiques se trouvent les arguments de transitivité, auxquels est rattaché le raisonnement syllogistique (cf. TA, p. 309-310 ; nous avons cité ce texte à la page 133) ; celui-ci se trouve ainsi banni des autres schèmes argumentatifs, dont l'aspect formel devient alors évanescent. Ainsi, classer parmi les arguments fondés sur la structure du réel l'argument pragmatique, « qui permet d'apprécier un acte ou un événement en fonction de ses conséquences favorables ou défavorables », qui permet, donc, « le transfert sur la cause, de la valeur des conséquences » (TA, p. 358), c'est impliquer que cet argument n'est pas syllogistique ; mais voici un exemple exploité et par Perelman, et par Aristote. Perelman :

L'existence de conséquences divergentes, faisait tout l'objet de la *Techné* de Callipe, nous dit Aristote, qui retient l'exemple suivant :

« L'éducation expose à l'envie, ce qui est mal, et rend surtout savant, ce qui est un bien ». (TA, p. 362)

Aristote :

Un autre [lieu,] puisque dans la plupart des cas il arrive qu'une même chose ait deux suites, une bonne et une mauvaise, tire de la consécution argument pour conseiller ou déconseiller, accuser ou se défendre, louer ou blâmer ; par exemple, l'éducation expose à l'envie, ce qui est un mal, et rend savant, ce qui est un bien ; il ne faut donc pas être cultivé ; car il ne faut pas exciter l'envie ; et il faut être cultivé ; car il faut être savant. (*Rhét.*, II, 1399 a 11-16).

Là où Aristote montre comment tel lieu est utilisable dans un enthymème Perelman présente le lieu comme constituant à lui seul l'argument.

49. *Rhét.*, I, c.2, 1358 a 31-32.

50. *Pr. Anal.*, I, c.36-41, 48 a 40 - 50 a 4.

Rhétorique cité plus haut ⁵¹. Ainsi en est-il des prémisses suivantes tirées du chapitre 36 des *Premiers Analytiques*:

Des contraires il y a une science une ⁵².

Du bien il y a sagesse ⁵³.

De tout ce qui a qualité, ou est un contraire, il y a science ⁵⁴.

Voici maintenant un exemple mettant en cause un lieu commun:

Un premier lieu est de regarder si l'adversaire a assigné à un sujet pour accident, un attribut qui lui appartient d'une autre façon. Cette erreur se commet surtout à l'égard des genres, si l'on a dit, par exemple, que c'est un accident pour le blanc d'être une couleur, car ce n'est pas par accident que le blanc est une couleur, mais la couleur est son genre ⁵⁵.

Sous forme syllogistique l'argument tiré de ce lieu se formulerait donc ainsi:

Tout attribut qui tient lieu de genre pour un sujet ne peut lui tenir lieu d'accident.

Or la couleur est pour le blanc un attribut qui tient lieu de genre.

Donc la couleur n'est pas un accident pour le blanc.

On peut donc affirmer qu'Aristote aurait considéré comme des lieux et non comme des arguments des propositions que Perelman qualifie d'arguments comme:

Les amis de mes amis sont mes amis ⁵⁶.

Le tout vaut mieux qu'une partie ⁵⁷.

Ce qui n'est pas permis au tout n'est pas permis à la partie ⁵⁸.

Qui peut le plus peut le moins ⁵⁹.

Ces considérations nous semblent donc suffisantes pour comprendre comment, de notre point de vue, s'articulent entre eux les traités d'Aristote portant sur la forme syllogistique, sur la démonstration, sur le syllogisme dialectique et sur le syllogisme rhétorique.

3.3. *Un cas-problème: la proposition singulière*

En terminant nous examinerons une difficulté particulière inhérente à l'interprétation de la syllogistique aristotélicienne et soulevée par Lukasiewicz ⁶⁰, à savoir le cas de la proposition singulière.

51. Tout le passage (*Rhét.* I, 1358 a 10-35) est très éclairant à ce point de vue.

52. 48 b 4-5.

53. 48 b 12.

54. 48 b 16-17.

55. *Top.*, II, c. 2, 109 a 34-48.

56. *ETA*, p. 41-42.

57. *TA*, p. 314.

58. *Ibid.*

59. *Ibid.*

60. Voir plus haut pp. 132 ss.

Aristote semble bannir de sa syllogistique tous les termes singuliers. Cela présente une difficulté importante pour l'orateur, dont les arguments font constamment intervenir des personnes ou des situations singulières. Peut-on parler de syllogisme lorsque, par exemple, la mineure fait intervenir un terme singulier ?

Albert le Grand résout, à notre avis, ce problème de façon pleinement satisfaisante dans son commentaire sur les *Premiers Analytiques* d'Aristote. Commentant la division des propositions syllogistiques en universelles, particulières et indéfinies⁶¹, l'auteur justifie de la façon suivante l'exclusion de la proposition singulière :

Ici je ne place pas la proposition singulière. En effet elle n'est pas syllogistique, elle ne peut être posée comme conclusion d'un syllogisme et, à proprement parler, elle ne peut recevoir le nom et la définition d'une proposition. En effet, si, par hasard, elle figure dans un syllogisme, ce n'est pas en tant que singulière, mais en tant que particulière appliquée à tel ou tel sujet déterminé.

En effet c'est le particulier qui par essence tombe sous l'universel, comme, par exemple, un certain homme tombe sous l'universel « homme ». Quant au terme singulier, ce n'est ni immédiatement, ni de soi, qu'il tombe sous l'universel ; ainsi lorsque je dis : « Tout homme court », je n'inclus pas Socrate sinon pour autant que Socrate est un certain homme ; de même, « un certain homme » ne s'applique à Socrate que pour autant qu'il arrive (par accident) à un certain homme d'être Socrate⁶².

En somme, de soi, le syllogisme ne conclut jamais rien d'un individu déterminé. La conclusion porte toujours sur un particulier quelconque. Ce n'est qu'indirectement que l'individu est atteint, à savoir par le biais de la nature particulière qui, elle, entre immédiatement sous l'universel. En fait l'inférence qui appartient à un syllogisme où la mineure est singulière ne diffère en rien de celle qui appartient au syllogisme à mineure particulière. Du point de vue syllogistique, la prémisse singulière n'est rien d'autre qu'une certaine prémisse à valeur particulière. En somme l'individu n'est rien de plus qu'un certain cas particulier de l'universel qui lui est attribué. Ainsi, dire :

Socrate court,
revient à dire, sur le plan syllogistique :
Un certain homme court.

Il n'y avait donc pas lieu pour Aristote d'inclure dans ses prémisses et ses figures syllogistiques rien qui concernât les cas singuliers puisque toutes les règles formulées pour les propositions particulières se trouvent applicables aux singulières. La division des propositions en universelles, particulières et indéfinies épuise donc, sur le plan de la quantité, toutes les possibilités.

Il résulte de cela que tous les syllogismes de la rhétorique qui mettent en cause des individus nommés ne sont que des *applications* de syllogismes à mineures particulières implicites. En refusant d'appeler syllogismes *au sens propre* ces syllogismes qui comportent un terme singulier, Albert le Grand n'entend pas leur

61. *Pr. Anal.*, I, c.1, 24 a 16-17.

62. Liber I, tract, I, cap. III.

soustraire leur valeur persuasive. Il veut simplement dissocier *l'inférence syllogistique* proprement dite, qui mène à une conclusion particulière, de l'application⁶³, qui fait intervenir le terme singulier et mène à une conclusion singulière. *L'application* marque, en effet, une étape nouvelle qui vient s'ajouter à la démarche intellectuelle et ne se confond pas avec la déduction syllogistique proprement dite. Soit, par exemple, le syllogisme suivant :

Tous les homicides doivent être punis de mort.

Un certain homme est un homicide.

Donc un certain homme doit être puni de mort.

Ce syllogisme en Darii est tout à fait conforme aux lois démontrées par Aristote, donc absolument rigoureux et inattaquable. Si cependant je remplace « un certain homme » par « Socrate », je n'obtiens pas, formellement parlant, un nouveau syllogisme. En effet le nom propre « Socrate » n'est pas un terme syllogistique nouveau parce que, sur le plan de la *signification*, il n'ajoute rien à « un certain homme », puisque le nom propre n'a pas de signification particulière distincte de celle du nom commun. Par exemple, quand je parle de Socrate, on sait que je signifie un certain homme, et non un chien ou une pièce de musique, parce qu'il se trouve que *l'individu* que je nomme ainsi est un homme. Ce que le nom propre ajoute au nom commun, c'est simplement *l'image* de l'individu auquel s'applique le nom commun, et nullement une notion ou une définition distincte de celle du nom commun.

C'est justement le passage de « un certain homme » à l'individu déterminé qui enlève au syllogisme appliqué au singulier cette rigueur « impersonnelle » que Perelman supposait incompatible avec la décision du juge⁶⁴. En effet, le raisonnement, qui est implacable quand il aboutit en conclusion à la condamnation d'un particulier indéfini, ne peut atteindre l'individu déterminé que moyennant la vérification du fait que cet individu possède bien la qualité signifiée par le prédicat « homicide ». Or un tel fait ne peut jamais être établi hors de tout doute. Le raisonnement qui a comme point de départ la règle de droit ne sert donc qu'à « guider » le juge dans le prononcé de sa sentence. Il ne peut en aucune façon le dispenser de la lourde délibération ayant pour objet d'évaluer le fait ainsi que le degré de culpabilité du prévenu. Ainsi se trouve éliminée une des objections que Perelman voyait à la présence du syllogisme dans le domaine juridique. Perelman a raison d'affirmer qu'il existe dans la délibération du juge « un ensemble de conditions... qui débordent le cadre de la logique formelle »⁶⁵. Il reste tout de même vrai que le syllogisme y est impliqué comme une partie absolument essentielle et irremplaçable, comme un présupposé qui supporte toute la démarche rationnelle du juge.

De plus, la délibération servant à établir le *fait* que Socrate a tué, ainsi que toutes les *qualifications* de son acte, est présupposée à la formation de la mineure « Socrate est homicide ». En fait cette délibération se décompose en un enchaînement de

63. Nous traduisons par « application » le terme *ἐπαγωγή* utilisé par Aristote dans deux passages des *Analytiques* où il discute justement de l'individu en tant que subsumé sous l'universel : *Pr. Anal.*, II, c.21, 67 a 23 ; *Sec. Anal.*, I, c.1, 71 a 21.

64. « Le raisonnement juridique », in *DMP*, p. 93.

65. « Droit, logique et argumentation », in *Logique et argumentation*, p. 77.

multiples raisonnements et n'a pas la simplicité d'un syllogisme à trois propositions. Si le règlement de la justice pouvait se résumer en *un* syllogisme, il y a longtemps que la profession d'avocat n'existerait plus.

Au terme de cette discussion, il nous semble donc que la difficulté soulevée par l'exclusion des termes singuliers dans la syllogistique aristotélicienne se révèle finalement comme un facteur qui éclaire et nuance le sens de cette syllogistique. On voit que pour Aristote, le terme « syllogisme » est entendu d'abord dans un sens très strict comme un rapport nécessaire entre trois notions universelles, utilisées tantôt dans toute leur universalité, tantôt avec une note particularisante. Cependant en de nombreux passages, tel le dernier chapitre des *Premiers Analytiques*, Aristote n'hésite pas à nommer syllogismes des raisonnements qui comportent des noms propres. Nous espérons donc que les distinctions empruntées à Albert le Grand ont servi à faire avancer l'interprétation de ces textes, de même qu'à mettre en lumière la subtilité du système logique élaboré par Aristote et surtout à laisser entendre que la nouvelle rhétorique pourrait l'utiliser avec profit si elle le comprenait dans sa version originelle plutôt qu'à travers le prisme qui le réduit à sa partie purement formelle.

4. Conclusion

Les arguments de Perelman contre la pertinence du syllogisme en matière rhétorique se ramènent à un dilemme : ou bien le syllogisme auquel on réduit l'argument est formellement incorrect, ou bien, il fait perdre au raisonnement sa spécificité (juridique ou autre). Mais ce dilemme découle du présupposé que le syllogisme, purement formel, serait l'apanage de la démonstration contraignante et analytique, alors que les arguments seraient non contraignants et dialectiques. Or en faisant ainsi du syllogisme une caractéristique de la démonstration, Perelman s'oblige à soutenir que les arguments ne peuvent être syllogistiques et, partant, qu'ils n'ont aucun aspect formel. Nous avons au contraire établi, en troisième partie de ce texte, que le syllogisme aristotélicien comporte et un aspect formel, et un aspect matériel ; que la forme syllogistique est valable pour tout raisonnement, aussi bien démonstratif que dialectique et rhétorique ; et que la contrainte formelle ne suffit pas à provoquer la certitude parce que celle-ci est également fonction de la matière des prémisses, qui sont tantôt certaines et tantôt simplement probables.

D'autre part, en examinant le problème particulier que pose la proposition singulière, nous avons vu que la rigidité propre à la forme syllogistique ne peut être transférée aux décisions pratiques qui mettent en cause des individus. Ainsi se trouve neutralisée une autre objection que Perelman voyait à l'application de ce type de raisonnement à un domaine où l'on sait que doivent entrer en ligne de compte une multitude de considérations dont la pondération ne semble pas pouvoir être le résultat d'une opération mécanique.

Une meilleure compréhension de la syllogistique aristotélicienne permet donc de réfuter les objections que fait Perelman à l'utilisation du syllogisme en matière rhétorique. De même que Perelman souligne à bon droit que le raisonnement, au sens large du terme, englobe d'une part la démonstration et d'autre part l'argumentation, de même faut-il ajouter que le syllogisme peut être envisagé d'une part sous son

aspect purement formel tel que le conçoivent les contemporains, d'autre part sous son aspect matériel et son aspect formel, à la manière des anciens. Et tout comme l'élargissement du champ de la logique permet de réintégrer dans le champ du rationnel le domaine de la philosophie morale, ainsi une conception élargie du syllogisme offrirait certains avantages.

Des avantages, tout d'abord, pour la nouvelle rhétorique elle-même. L'absence d'un aspect formel des arguments crée en effet, à la théorie de l'argumentation, certaines difficultés. Les premières ont trait à la délimitation des arguments. Nous avons en effet signalé plus haut que Perelman donne parfois l'impression de considérer les lieux comme des arguments, alors qu'ils ne sont que des prémisses possibles : or ce statut de prémisses devient évident aussitôt qu'on tente d'utiliser un lieu quelconque dans un argument en bonne forme. De même, c'est seulement par rapport à la forme syllogistique que la pétition de principe peut être reconnue comme telle⁶⁶. Mais la théorie de l'argumentation offre aussi des difficultés sur le plan de la classification des arguments. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler que les arguments que Perelman qualifie de « quasi logiques » sont ceux que l'on comprend en les rapprochant de la pensée formelle : ainsi, la définition tirerait sa force de son rapport à l'identité formelle, tandis que les arguments de comparaison seraient fondés sur la mesure, et les arguments probabilistes, sur les fréquences. À propos de la définition, par exemple, Perelman écrit :

Le caractère argumentatif des définitions se présente toujours sous deux aspects intimement liés mais qu'il faut néanmoins distinguer parce qu'ils concernent deux phases du raisonnement : les définitions peuvent être justifiées, valorisées, à l'aide d'arguments ; elles sont elles-mêmes des arguments⁶⁷.

Mais que la définition soit par elle-même une sorte d'argument, cela est contestable. En effet, en soi, la définition est un discours qui signifie simplement ce qu'est une chose. Par exemple on pourrait définir la jalousie comme une tristesse causée par le bonheur d'autrui. Il serait alors possible d'introduire ce discours à l'intérieur d'un argument juridique :

La tristesse causée par le bonheur d'autrui porte à nuire à autrui.

Or la jalousie est telle.

Donc la jalousie porte à nuire à autrui.

La définition peut donc constituer la matière d'un argument, mais ce n'est qu'à condition d'être ordonnée avec deux autres termes (ici : « jalousie » et « porter à nuire à autrui ») selon la forme syllogistique. La définition, lorsqu'elle est attribuée au défini, peut ainsi devenir un « lieu » en ce sens qu'elle peut servir à construire un argument. En soi, elle n'est ni un argument, ni même une proposition.

À un autre niveau enfin, mais beaucoup plus général, une meilleure saisie de la rhétorique aristotélicienne offrirait des avantages par rapport à la compréhension de la culture dans laquelle nous vivons. Comme l'expliquait Roland Barthes :

66. Cf. *TA*, p. 148-153, et en particulier l'analyse de la pétition de principe attribuée à Antiphon.

67. *TA*, p. 286.

Il y a une sorte d'accord obstiné entre Aristote (d'où est sortie la rhétorique) et la culture dite de masse, comme si l'aristotélisme, mort depuis la Renaissance comme philosophie et comme logique, mort comme esthétique depuis le romantisme, survivait à l'état dégradé, diffus, inarticulé, dans la pratique culturelle des sociétés occidentales — pratique fondée, à travers la démocratie, sur une idéologie du « plus grand nombre », de la norme majoritaire, de l'opinion courante : tout indique qu'une sorte de vulgate aristotélicienne définit encore un type d'Occident transhistorique, une civilisation (la nôtre) qui est celle de l'*endoxa* : comment éviter cette évidence qu'Aristote (poétique, logique, rhétorique) fournit à tout le langage, narratif, discursif, argumentatif, qui est véhiculé par les « communications de masse », une grille analytique complète (à partir de la notion de « vraisemblable ») et qu'il représente cette homogénéité optimale d'un méta-langage et d'un langage-objet qui peut définir une science appliquée ? En régime démocratique, l'aristotélisme serait alors la meilleure des sociologies culturelles ⁶⁸.

68. Roland BARTHES, « L'ancienne rhétorique », in *Communications* (1970) 16, p. 223.